



## LEÇON

**Années scolaire :** 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> secondaire

**Auteur :** Matthew Johnson, Directeur de l'éducation, HabiloMédias

**Durée :** 2 heures

# La cyberintimidation et la loi



Cette leçon fait partie de *Utiliser, comprendre et créer : Un cadre de littératie numérique pour les écoles canadiennes* : <http://habilomedias.ca/ressources-p%C3%A9dagogiques/cadre-de-litt%C3%A9ratie-num%C3%A9rique>.

## Aperçu

Cette leçon permet aux élèves d'explorer et de discuter des aspects juridiques de la cyberintimidation. Les élèves passent en revue des études de cas hypothétiques, mesurent la gravité de chacun des cas, établissent qui est légalement responsable, quelle mesure doit être prise et par qui. Afin d'établir ceci, les élèves chercheront des réponses aux questions suivantes : Comment se différencie la cyberintimidation de l'intimidation hors ligne ? Quels sont les aspects d'un cas de cyberintimidation pouvant mener à une action en justice ? Qu'est-ce qui détermine s'il s'agit d'une affaire civile ou d'une affaire criminelle ? *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Convention relative aux droits de l'enfant* peuvent-ils trouver un équilibre entre la liberté d'expression et la sécurité de la personne ? À quel moment et de quelle façon les écoles doivent-elles se sentir responsables des cas de cyberintimidation ?

## Objectifs visés

Les élèves :

- analyseront des études de cas et porteront un jugement sur ces derniers ;
- mesureront et discuteront des facteurs aggravants et atténuants de la cyberintimidation ;
- seront capables de démontrer une connaissance quant aux définitions et aux termes légaux liés à la cyberintimidation ;
- seront capables de démontrer une connaissance du sens civique et du comportement éthique en ligne ;
- se familiariseront avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*;
- défendront une opinion.

## Préparation et documents

Pour les enseignants, lire le document d'information :

- La cyberintimidation : droits et responsabilités



Photocopier les documents suivants :

- *Scénarios de cyberintimidation;*
- *La cyberintimidation et la loi au Canada;*
- *Extraits de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Convention relative aux droits de l'enfant*
- *Enquête parlementaire (devoir)*

## Déroulement suggéré

---

Distribuez le document *Scénarios de cyberintimidation*. Demandez aux élèves de lire rapidement chaque scénario hypothétique et de les classer de 1 à 5 de la façon suivante :

1 = tout à fait acceptable et approprié

2 = peut-être mal, mais aucun besoin d'intervenir

3 = mal, les autorités scolaires ou les fournisseurs de services Internet devraient intervenir

4 = mal, une poursuite civile devrait être intentée par la cible

5 = mal, une ou des poursuites judiciaires devraient être intentées

## Discussion en classe

Lisez chacun des cas avec les élèves et demandez-leur quel classement ils ont accordé à chacun d'eux. Certains cas se verront accorder un classement plutôt évident et unanime (par exemple, la critique négative du groupe est un 1), mais la plupart feront l'objet d'un débat. Demandez aux élèves de tenter d'expliquer ce qui fait que certains scénarios sont plus ou moins acceptables que d'autres, plus particulièrement ceux qui sont plus étroitement liés (par exemple, 2, 4, 5 et 13 ou 8 et 10).

Dans plusieurs cas, la réponse sera « cela dépend ». Ceci est bien : amenez la classe à réfléchir à « cela dépend de quoi ? » afin de faire émerger d'autres aspects de la question.

Les principaux sujets qui ressortiront de la discussion sont :

- *L'anonymat – rend-il la personne plus ou moins responsable ?*
- *La diffamation – comment peut-on atteindre à la réputation d'une personne ? Est-ce la même chose que la blesser physiquement ?*
- *Le harcèlement – qu'est-ce que cela implique ?*
- *Est-il mal de médire d'une personne ? Si oui, est-ce seulement répréhensible d'un point de vue moral ou l'est-ce également devant la loi ? Dans quels cas cela est-il acceptable ?*
- *Y a-t-il une différence entre médire en privé et en public ? Pourquoi ?*
- *Quel est le contrôle qu'une personne devrait avoir sur des images d'elle-même ? Est-ce différent si vous avez créé l'image vous-même ou non ? Perdez-vous le contrôle d'une image si vous la téléversez ?*
- *Quel est le contrôle qu'une personne devrait avoir sur des courriels ou autres messages qu'elle envoie ? Qu'en est-il des documents qu'elle affiche dans une tribune publique comme Facebook ?*
- *Est-ce pire de harceler ou de diffamer un enseignant ou un pair ? Pourquoi ?*



Distribuez le document *La cyberintimidation et la loi au Canada* et examinez-le avec la classe (vous pouvez choisir d'examiner seulement la page sur la loi fédérale et la section sur les lois provinciales qui s'appliquent à votre province ou territoire). Le cas échéant, revenez aux scénarios de cyberintimidation dont la classe a discuté comme exemples (p. ex. lorsque la classe a donné un classement de 3, 4 ou 5, demandez quelle mesure devrait être prise).

Distribuez le document d'accompagnement *Extraits de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Convention relative aux droits de l'enfant*. À partir d'exemples particuliers, dirigez la discussion vers la question plus générale du conflit entre le droit à la libre expression (article deux) et le droit à la sécurité de la personne (article sept).

- *Droit à la liberté d'expression – quelles sont les limites pouvant être « justifiées dans une société démocratique et libre » ? (articles 1 et 2 de la Charte; articles 12, 13 et 17 de la Convention).*
- *Droit à la sécurité de la personne – cela devrait-il inclure la protection contre l'atteinte à la réputation d'une personne ? Ce droit devrait-il protéger les personnes de la peur ainsi que de l'atteinte ? (article sept de la Charte; articles 17 et 19 de la Convention).*
- *Quel est le devoir des écoles et des enseignants dans la prévention et l'intervention en cas de cyberintimidation ? De quelle façon cela est-il relié à l'article sept de la Charte et à l'article 19 de la Convention? Comment les écoles, les enseignants et les parents peuvent-ils respecter le droit à la vie privée (article 16 de la Convention) tout en assumant également cette tâche?*

### Activité finale : Enquête parlementaire

Expliquez à la classe que vous simulerez une enquête parlementaire sur la cyberintimidation et la loi. Dans cet exercice, vous serez le ministre de la Justice et la classe sera divisée en groupes qui représenteront chacun une opinion différente de la question. Chaque groupe préparera des témoignages représentant leur point de vue sur la façon dont la loi devrait ou ne devrait pas être modifiée.

Divisez la classe en six groupes et assignez un rôle à chaque groupe comme suit.

- **Police** : Désire faciliter les enquêtes et les poursuites des cas de cyberintimidation criminelle.
- **Victimes de crime** : Désirent s'assurer que la cyberintimidation criminelle est punie.
- **Défenseurs des jeunes** : Désirent s'assurer que les jeunes ne reçoivent pas des punitions inappropriées.
- **Organisations de libertés civiles** : Désirent s'assurer que les lois sur la cyberintimidation ne violent pas déraisonnablement les droits en vertu de la Charte.
- **Fournisseurs de service Internet** : Désirent offrir un espace sécuritaire à leurs clients, mais ne veulent pas que leurs activités soient entravées déraisonnablement.
- **Éducateurs** : Veulent réduire les effets de la cyberintimidation dans les écoles.

Demandez à chaque groupe de rechercher le sujet de son côté et de préparer une soumission d'un maximum de 5 minutes. La soumission devrait inclure au moins trois points tirés de la recherche. Aussi, demandez à chaque groupe d'« observer » le sujet d'un autre groupe en préparant au moins trois questions qui testeront les connaissances des élèves sur le sujet et la qualité de leur réflexion. Chaque groupe présente sa soumission à la classe et répond ensuite aux questions de leurs « observateurs » et des autres élèves et aux vôtres.



Une fois que tous les groupes ont présenté leurs soumissions, demandez aux élèves de devenir des « députés » pour discuter des points qui ont été soulevés. Encouragez les élèves à déterminer quelles soumissions ont été les plus convaincantes et pourquoi.

**Évaluation :** Vous pouvez évaluer les élèves selon leur contribution à l'enquête parlementaire ou, si vous préférez ne pas évaluer le travail de groupe, demandez-leur de préparer un autre travail persuasif comme une dissertation qui se fondera sur cette contribution.



## La cyberintimidation : droits et responsabilités

---

### I. Types de cyberintimidation

#### Pair contre pair

En 2014, près d'un élève canadien sur quatre a dit qu'il avait été méchant envers quelqu'un en ligne. Un élève sur trois a dit que quelqu'un avait dit ou fait quelque chose de méchant à leur égard en ligne. La cyberintimidation contre un pair peut prendre la forme, par exemple, d'injures, de rumeurs, de faux messages envoyés au nom d'un élève, de partage de photos ou de vidéos gênantes d'un élève et d'exclusions organisées d'une communauté virtuelle.

Les intimidateurs peuvent être plus enclins à intimider parce qu'ils ne voient ou n'entendent pas les conséquences de leur comportement, ce qui entrave le développement de l'empathie.

#### Élève(s) contre autorité

On dénombre plusieurs signalements d'élèves ayant eu un comportement de cyberintimidation contre des enseignants et du personnel cadre, plus souvent sous la forme de pages Web créées ou de groupes de réseau social pour critiquer ou se moquer des enseignants, de photos d'enseignants altérées pour les rendre gênantes ou de mauvais goût et de téléchargements de vidéos gênantes.

Internet permet plus facilement ce type de comportements parce que les jeunes s'y sentent à l'abri de la juridiction de l'école et ont l'impression d'être protégés par le filtre de l'anonymat.

### II. Approches juridiques

#### Droit pénal : harcèlement et libelle diffamatoire

**Le harcèlement criminel** constitue une infraction au Code criminel. Il consiste en des communications faites avec l'intention de créer chez une personne des raisons de craindre pour sa vie ou la vie des autres. Il peut également prendre la forme d'une « poursuite », où la fréquence des attaques, plus que le contenu, inspire un sentiment de peur.

**Même si l'auteur n'a pas eu l'intention de faire peur à qui que ce soit, il peut être accusé de harcèlement si la victime se sent menacée.**

**Le libelle diffamatoire** constitue une infraction au Code criminel. Il consiste en des communications pouvant porter de sérieux préjudices à la réputation d'une personne. Quelques cas récents de libelles diffamatoires ont été signalés, tous contre des personnes occupant des postes d'autorité, tels des policiers, juges et gardiens de prison. (<http://lalo.ca/articles/diffamation.php>)

#### Droit civil : diffamation

En droit civil, la diffamation représente le fait de communiquer une fausse déclaration (qui ne doit pas nécessairement être formulée en mots, mais peut aisément être une image, une narration, etc.) qui portera atteinte à la réputation d'une autre personne. Elle doit avoir une cible claire et évidente, et être accessible par une ou plusieurs personnes autres que la personne faisant la déclaration et la personne cible. En règle générale, la diffamation verbale ou transitoire est désignée sous le terme de diffamation, tandis que la diffamation écrite ou permanente est désignée sous le terme de libelle. Les deux peuvent mener à des poursuites de la part de la cible.



## « La personne raisonnable »

Pour être qualifié de diffamatoire, le document doit apparaître comme tel à une personne dite « raisonnable » et non une personne à la sensibilité fragile et délicate. Puisque aucune preuve juridique absolue n'est possible, la définition en est faite au cas par cas ; il existe toutefois des précédents.

## Reproduction de bonne foi

Une personne qui reproduit ou retransmet sciemment un document diffamatoire, ou occasionne sa distribution, peut en être tenue responsable. Exception est faite si la personne n'a aucune façon raisonnable de savoir que le document est diffamatoire. Par exemple, un enseignant serait tenu responsable si la diffamation apparaissait sur le site Web de l'école (site pour lequel il détient l'approbation finale), mais ne le serait pas si le document était envoyé par courriel à partir du laboratoire d'informatique, puisqu'il ne lui serait pas raisonnablement possible de superviser à tout moment les faits et gestes de chaque élève.

## Droits de la personne : milieu de travail sécuritaire

Tous les employeurs sont tenus de garantir à leurs travailleurs un milieu de travail sécuritaire. Ceci est vrai pour les enseignants – les commissions scolaires et le personnel cadre doivent intervenir contre tout comportement d'intimidation envers les enseignants – et également pour les élèves. Les commissions scolaires, le personnel cadre et les enseignants ont donc la responsabilité de garantir un milieu d'apprentissage sécuritaire pour leurs élèves. Même si l'intimidation est faite en dehors des murs de l'école (sur un site Web, par exemple), l'école se doit d'intervenir si cela influe sur la sécurité dans le milieu d'apprentissage.

## Devoir de diligence

Les écoles ont la responsabilité supplémentaire d'intervenir *in loco parentis*, ou en lieu et place d'un parent, puisqu'ils ont la garde d'enfants. Pour ces motifs, leur devoir de prévention et d'intervention en cas de cyberintimidation va plus loin que celui de simples employeurs.

Les enseignants et le personnel cadre doivent être conscients des **préjudices tangibles** et **prévisibles** dont pourraient souffrir les élèves sous leur égide. Pour qu'un enseignant ou un cadre soit tenu responsable, le préjudice doit être relié à une **action** ou à une **omission** de leur part.

## Droits et responsabilités

Ce qui suit est une liste combinée des droits et responsabilités des élèves et des enseignants en ce qui a trait à la cyberintimidation, conformément au droit civil. Chaque école, commission scolaire et province peut disposer de son propre code officiel des droits et responsabilités.

## Sommaire : droits et responsabilités d'un élève

- Un élève a le droit d'apprendre dans un milieu sécuritaire.
- Un élève a le droit d'être traité avec respect par les enseignants, le personnel et les autres élèves.



- Un élève a droit à la liberté d'expression lorsque ce droit ne diffame pas une autre personne, n'entraîne pas une autre personne à avoir peur pour sa sécurité ou ne nuit pas au déroulement des activités de la classe et de l'école, et ne contrevient pas à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sécuritaire pour tous les élèves.
- Un élève est tenu de traiter tous les enseignants, le personnel et les autres élèves avec respect.
- Un élève est tenu d'utiliser l'espace et l'équipement de l'école, incluant les ordinateurs, de façon responsable et appropriée.
- Un élève est tenu de signaler à l'enseignant ou au personnel cadre tout élément pouvant nuire au maintien d'un milieu d'apprentissage sécuritaire.

### **Sommaire : droits et responsabilités d'un enseignant**

- Un enseignant a le droit d'être traité avec respect par les élèves, ses collègues et le personnel.
- Un enseignant a le droit de prendre les mesures nécessaires, ou de recommander ces mesures au personnel cadre, afin de maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire.
- Un enseignant a droit à la liberté d'expression lorsque ce droit ne diffame pas une autre personne, n'entraîne pas une autre personne à avoir peur pour sa sécurité ou ne nuit pas au déroulement des activités de la classe et de l'école, et ne contrevient pas à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sécuritaire pour tous les élèves.
- Un enseignant est tenu de traiter tous les élèves, ses collègues et le personnel avec respect.
- Un enseignant est tenu de prendre au sérieux et de réagir à tout événement qu'il considère pouvoir nuire au maintien d'un milieu d'apprentissage sécuritaire.
- Un enseignant est tenu de s'assurer que l'équipement scolaire est utilisé de façon appropriée et respectueuse.
- Un enseignant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire.



## La cyberintimidation et la loi au Canada

Selon le rapport *La cyberintimidation : Agir sur la méchanceté, la cruauté et les menaces en ligne* de HabiloMédias, 37 pour cent des élèves canadiens de la 4<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année signalent que quelqu'un a fait ou dit quelque chose de méchant à leur égard en ligne. Le même rapport indique qu'il existe un chevauchement important (39 %) entre les élèves qui ont dit ou fait quelque chose de méchant et les élèves qui ont été victimes de méchancetés<sup>1</sup>.

### Comment la loi traite de la cyberintimidation

#### Loi fédérale

La cyberintimidation peut être traitée en vertu du **droit civil** ou du **droit criminel**, selon la situation.

**Droit civil** : Cette partie de la loi traite des droits de propriété, de la dignité personnelle et de la liberté de protection contre les blessures. En vertu du droit civil, il existe trois approches de la cyberintimidation.

1. Un cyberintimidateur peut commettre une **diffamation**. C'est à ce moment que l'intimidateur cause du tort à la réputation de quelqu'un en propageant de faux renseignements sur cette personne. En général, la diffamation qui semble temporaire (discours non publié ou diffusion en direct) est appelée **calomnie** et la diffamation qui semble permanente (dans un livre ou sur un site Web) est appelée **libelle**.

Pour être diffamatoire, une déclaration doit faire du tort à la réputation de quelqu'un, avoir une cible claire et manifeste, et être vue par des personnes autres que celle faisant la déclaration et la victime.

Dans les cas d'un libelle, la victime peut engager des poursuites contre une personne faisant la déclaration. Si la poursuite est réussie, la personne faisant la déclaration aura des **dommages** (argent) à payer à la victime.

Une personne accusée de libelle peut se défendre en disant que la déclaration était **vraie**, qu'il s'agissait d'un **commentaire juste** (une critique authentique, pas une attaque personnelle) ou qu'elle a **innocemment reproduit** la déclaration sans savoir ce qu'elle était.

2. Un auteur pourrait créer un **environnement non sécuritaire** en faisant en sorte que la victime ait l'impression qu'elle ne peut pas aller à l'école sans être l'objet de violence, de moqueries ou d'exclusion. Les écoles et les milieux de travail doivent fournir un environnement sécuritaire à leurs élèves ou employés et doivent prendre toutes les mesures appropriées pour ce faire. Cependant, une école peut punir un élève pour un comportement en ligne qui fait qu'il est difficile pour les autres élèves d'apprendre dans un environnement sécuritaire. En Ontario, par exemple, la *Loi sur la sécurité dans les écoles* a été changée précisément pour inclure le comportement en ligne : les élèves peuvent maintenant être suspendus ou renvoyés pour un cas de cyberintimidation, même si cela s'est produit en dehors de l'école.

Une école ou un milieu de travail qui ne fait pas tout ce qu'il peut pour fournir un environnement sécuritaire peut être poursuivi par les victimes. Même si une déclaration n'est pas diffamatoire, le fait de la propager pourrait tout de même créer un environnement non sécuritaire.

1 Steeves, Valerie. (2014) *Jeunes Canadiens dans un monde branché, Phase III : La cyberintimidation : Agir sur la méchanceté, la cruauté et les menaces en ligne*. Ottawa : HabiloMédias.



3. Une personne est responsable de toutes les conséquences qu'elle **aurait pu raisonnablement prévoir**. De ce fait, un cyberintimidateur suggérant qu'un élève dépressif devrait s'enlever la vie pourrait être tenu responsable si l'élève en question passait effectivement à l'acte, pour peu que le cyberintimidateur ait eu des raisons de croire que la situation pourrait se produire.

**Droit criminel :** Cette partie de la loi détermine quelles mesures sont des crimes contre l'État. En droit criminel, il existe trois approches de la cyberintimidation.

1. Le **harcèlement** est un crime en vertu du Code criminel. On parle de harcèlement lorsque ce que l'on dit ou fait porte une personne à croire qu'elle est en danger ou que d'autres le sont. **Même si l'auteur n'avait pas l'intention de faire peur à quelqu'un, il peut être accusé de harcèlement si la victime se sent menacée.** Le harcèlement criminel est punissable d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans.
2. Le **libelle diffamatoire** est un crime en vertu du Code criminel. Il est souvent traité comme un crime si la déclaration diffamatoire est dirigée contre une personne en autorité et pourrait sérieusement faire du tort à sa réputation. Le libelle diffamatoire est punissable d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans.
3. Le fait de **publier des images intimes sans consentement** a été ajouté comme une infraction en 2015, ce qui comprend propager intentionnellement une image où « une personne [est] nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite » et « sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non ».

## Lois provinciales et territoriales

Plusieurs provinces et territoires ont des lois traitant précisément de l'intimidation en ligne et hors ligne.

**Ontario :** La *Loi sur l'éducation* comprend une définition précise du terme « intimidation ».

« "intimidation" Comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :

(a) a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :

(i) soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel,

(ii) soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école;

(b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la race, le handicap ou des besoins particuliers. »

La définition suivante de la cyberintimidation est également présentée.

Sans limiter la généralité de la définition du terme « intimidation » au paragraphe (1), l'intimidation comprend l'intimidation, connue sous le nom de cyberintimidation, par des moyens électroniques, notamment par :

« (a) la création d'une page Web ou d'un blogue dans lequel le créateur usurpe l'identité d'une autre personne



(b) le fait de faire passer une autre personne comme l'auteur de renseignements ou de messages affichés sur Internet;

(c) la communication électronique d'éléments d'information à plus d'une personne ou leur affichage sur un site Web auquel une ou plusieurs personnes ont accès. »

La *Loi* modifiée demande également aux écoles de fournir « aux élèves [...] un enseignement sur la prévention de l'intimidation pendant l'année scolaire », « des programmes correctifs visant à aider les victimes d'intimidation » et « des programmes de perfectionnement professionnel visant à former les enseignants dans les écoles placées sous sa compétence au sujet de l'intimidation et des stratégies pour lutter contre elle ». Chaque conseil scolaire est également tenu « d'élaborer un plan type de prévention de l'intimidation dans les écoles placées sous sa compétence ».

**Québec** : La *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* apporte des modifications à la *Loi sur l'instruction publique* et à la *Loi sur l'enseignement privé*. Elle définit l'intimidation comme « tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser ». Les commissions scolaires sont tenues de créer un plan de lutte contre l'intimidation et la violence et tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre de ce plan.

**Alberta** : L'*Education Act* (loi sur l'éducation) a été révisée en 2012 et définit maintenant l'intimidation comme un comportement répété et hostile ou dégradant d'une personne dans le milieu scolaire dont l'intention est de causer un préjudice, de la peur ou de la détresse à une ou à plusieurs autres personnes du milieu scolaire, y compris un préjudice psychologique ou une atteinte à la réputation de la personne. En vertu de cette loi, les élèves doivent éviter, déclarer et ne pas tolérer l'intimidation ou les comportements intimidants à l'égard des autres dans l'école, que cela se produise ou non dans l'établissement, pendant la journée scolaire ou par un moyen électronique et les conseils scolaires doivent établir, mettre en œuvre et maintenir une politique qui respecte leur obligation en vertu de l'alinéa (1)(d) de fournir un milieu d'apprentissage accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire qui comprend la mise en place d'un code de conduite pour les élèves qui traite les actes intimidants. La loi de l'Alberta se distingue puisqu'elle exige que les élèves déclarent l'intimidation s'ils en sont témoins et elle prévoit des sanctions comme la possibilité d'une suspension et d'une expulsion pour ceux qui ne le font pas.

**Nouveau-Brunswick** : L'article 1 de la *Loi sur l'éducation* inclut l'intimidation et la cyberintimidation dans sa définition d'« inconduite grave ». On garantit également aux élèves un « milieu propice à l'apprentissage et au travail » libre « d'intimidation, de cyberintimidation, de harcèlement et de toutes autres formes de comportement perturbateur ou non toléré ou de toute autre forme d'inconduite, y compris le comportement ou l'inconduite qui se produit en dehors des heures de classe ou à l'extérieur de la cour d'école et qui nuit au milieu scolaire ». Les directeurs doivent mettre en œuvre un plan pour un milieu propice à l'apprentissage et au travail et rapporter au directeur général du district scolaire tout incident d'inconduite grave. Chaque école doit avoir un comité parental d'appui à l'école qui conseille le directeur de l'école quant aux façons de promouvoir un comportement respectueux d'autrui et prévenir l'inconduite, d'élaborer des directives pour aborder la question du comportement irrespectueux d'autrui ou de l'inconduite et de soutenir les élèves qui affichent un comportement irrespectueux d'autrui et les élèves qui ont été victimes de pareil comportement.

**Manitoba** : En 2013, la province a adopté un projet de loi qui définit l'intimidation d'une façon qui inclut précisément la cyberintimidation et rend les parents responsables de la cyberintimidation de leurs enfants s'ils en sont conscients, pouvaient prédire raisonnablement son impact et n'ont rien fait pour y mettre fin. Il donne également aux juges ou aux



juges de paix le pouvoir d'émettre des ordonnances de protection qui pourraient empêcher un auteur de communiquer avec la victime ou même d'utiliser des communications numériques. La loi définit également un délai de la cyberintimidation dans le droit civil et permet aux victimes de poursuivre les intimidateurs ou, dans certains cas, leurs parents.

**Territoires du Nord-Ouest :** L'*Education Act* (loi sur l'éducation) inclut une définition d'intimidation qui comprend des actions, commises à l'école ou en dehors de l'école, visant à causer ou susceptible de causer de la peur ou de la détresse ou créer un environnement d'apprentissage négatif et où il existe une différence de pouvoir réelle ou perçue entre l'intimidateur et la victime. Elle fournit également des exemples de la cyberintimidation, y compris la personnalisation d'une autre personne en ligne ou le partage de contenu nuisible en ligne. La *Loi* exige également que les divisions scolaires créent des plans d'écoles sécuritaires qui traitent de l'intimidation et de la cyberintimidation.

**Nouvelle-Écosse :** En 2013, la province a légalement défini l'intimidation comme un comportement généralement répété qui vise à causer ou dont on devrait savoir qu'il cause la peur, l'intimidation, l'humiliation, la détresse ou tout autre préjudice corporel ou atteinte à l'estime de soi, à la réputation ou aux biens, qu'il soit direct ou indirect, y compris l'aide ou l'encouragement à l'égard d'un tel comportement de toute manière qui soit et la cyberintimidation comme l'intimidation par un moyen électronique qui se produit par l'utilisation de la technologie, notamment un ordinateur ou un autre appareil électronique, un réseau social, la messagerie texte, la messagerie instantanée, un site Web ou le courrier électronique. La *Loi sur la cybersécurité* permet aux personnes ciblées par la cyberintimidation de faire une demande d'ordonnances de protection qui pourraient limiter les actions des auteurs de la cyberintimidation, ou les forcer à s'identifier, et de rendre les parents des auteurs responsables des actions de leur enfant si l'auteur a moins de 18 ans. En 2015, un juge de la Nouvelle-Écosse a déterminé que cette loi enfreignait la Charte des droits et libertés et demandé qu'elle soit invalidée immédiatement. Au moment de la rédaction de ce texte (décembre 2015), aucune loi n'a été écrite pour la remplacer.



## Sondage sur la cyberintimidation

Lisez chacun des scénarios suivants et évaluez la gravité de chacun d'eux sur une échelle de 1 à 5.

Rappelez-vous que le **civil** traite des droits de propriété, de la dignité et de la liberté de la personne et des préjudices corporels, avec des sanctions financières et des restrictions comportementales ; le **pénal** rend certaines conduites illicites et punissables par des sanctions financières ou l'emprisonnement.

(Exemple : si vous ne faites pas réparer vos freins et frappez une voiture, vous aurez fort probablement affaire avec le droit civil ; si vous foncez sciemment sur une voiture, vous devrez faire face à la justice criminelle.)

1 = tout à fait acceptable et approprié

2 = peut-être mal, mais aucun besoin d'intervenir

3 = mal, les autorités scolaires ou les fournisseurs de services Internet devraient intervenir

4 = mal, une poursuite civile devrait être intentée par la cible

5 = mal, une ou des poursuites judiciaires devraient être intentées

Pour toute situation que vous évaluez être un 3, 4 ou 5, déterminez qui est responsable, qui devrait intervenir et quelle mesure devrait être prise.

1. Un élève publie une critique négative d'un concert donné par le groupe d'un autre élève. La critique s'attarde sur les compétences des musiciens et la qualité de leur musique.

1                      2                      3                      4                      5

2. Un élève envoie un gazouillis disant qu'un des enseignants de son école n'est pas qualifié pour enseigner. Le nom de l'enseignant n'est pas mentionné, mais il est facile de savoir qui il est pour toute personne qui le connaît.

1                      2                      3                      4                      5

3. Un enseignant découvre un site Web qui a été créé pour se moquer d'un élève de sa classe et qui aura sans doute pour conséquence que cet élève fera l'objet de harcèlement à l'école. Ce site n'a pas été créé à l'école et n'est pas hébergé sur les ordinateurs de l'école (on peut toutefois accéder au site à partir de ces derniers).

1                      2                      3                      4                      5

4. Un élève téléverse sur YouTube une vidéo de son groupe jouant une chanson qui se moque des enseignants. Aucun enseignant précis n'est nommé ou ne peut être identifié dans la chanson.

1                      2                      3                      4                      5

5. Un élève écrit une lettre à l'administration de l'école signalant qu'un enseignant a utilisé des mesures disciplinaires inappropriées en classe.

1                      2                      3                      4                      5

6. Un élève crée un faux profil Facebook au nom d'un autre élève de sa classe. L'autre élève est originaire du Moyen-Orient ; le profil contient des photos de lui transformées de façon à ce qu'il ressemble à Oussama Ben Laden ainsi que des énoncés, supposément de lui, soutenant le terrorisme.

1                      2                      3                      4                      5



7. Une élève découvre que des photos d'elle-même, prises par son petit ami, ont été partagées sur Instagram et ensuite copiées et reproduites à plusieurs endroits, incluant des sites de partage de photos ; son (maintenant ex-) petit ami dit qu'il n'est pas responsable de ce qui est fait des photos après qu'il les a téléversées.
- 1            2            3            4            5
8. Un élève écrit un courriel privé à sa petite amie l'accusant de le tromper.
- 1            2            3            4            5
9. Un enseignant demande aux élèves de sa classe de l'aider à écrire des souhaits de Noël et de Nouvel An en plusieurs langues pour le site Web de l'école. Sans que l'enseignant ne le sache, l'un des souhaits produits par les élèves est en fait un énoncé faux et insultant envers un autre enseignant.
- 1            2            3            4            5
10. Une élève publie une photo de son petit ami sur son compte Instagram en y indiquant le mot-clic #saletricheur.
- 1            2            3            4            5
11. Un élève découvre que d'autres élèves de sa classe ont créé un sondage en ligne dans lequel les élèves sont invités à voter quel élève dans la classe devrait se faire battre.
- 1            2            3            4            5
12. Un élève crée un site Web dans lequel il critique les politiques de l'école et suggère que plusieurs enseignants, qu'il nomme, sont trop stricts en ce qui concerne la discipline.
- 1            2            3            4            5
13. Un élève crée un groupe Facebook dans lequel il dit que l'un de ses enseignants est un extraterrestre qui complotte pour enlever des élèves et les emmener sur sa planète.
- 1            2            3            4            5
14. Un élève envoie de fréquents courriels à son ex-petite amie. Quand elle lui demande d'arrêter, il lui envoie d'autres courriels, plusieurs contenant un langage injurieux.
- 1            2            3            4            5
15. Un enseignant découvre que des élèves subissent des pressions de la part d'un élève populaire pour qu'ils retirent un élève impopulaire de leurs listes « d'amis » de Facebook.
- 1            2            3            4            5



## Extraits de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Convention relative aux droits de l'enfant

---

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

*Cela veut dire que tout le monde possède les droits garantis par la Charte. Dans certains cas ces droits peuvent être limités s'ils interfèrent avec les droits d'autres personnes.*

La Section 2 dit que chacun possède les libertés fondamentales suivantes :

- (a) liberté de conscience et de religion ;
- (b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;
- (c) liberté de réunion pacifique ;
- (d) liberté d'association.

*Cela veut dire que tout le monde a la liberté de pensée et de croyance. Chacun a le droit de s'exprimer et de se rassembler paisiblement avec qui il veut. Cependant, ce droit est garanti « dans des limites qui [sont] raisonnables et dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique » et, dans le cas de la cyberintimidation, il doit être évalué en regard de l'article 7.*

La Section 7 dit que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

*Cela veut dire que personne ne peut avoir sa sécurité menacée ou sa liberté limitée. Cependant, si vous avez commis un crime, on peut vous mettre en prison. Ce droit inclut le fait d'être protégé contre des atteintes à sa réputation.*

La *Convention relative aux droits de l'enfant* garantit les droits qui y sont énoncés à tous les enfants des pays qui sont signataires, y compris le Canada.

Les articles 12 et 13 de la *Convention* énoncent que les enfants ont le droit à leurs opinions et de s'exprimer. Ces droits ne devraient être limités que par les droits des autres ou pour protéger la santé publique ou la sécurité publique.

*Cela signifie que vous pouvez croire ce que vous voulez et dire (dessiner, filmer, etc.) ce que vous voulez, mais que vous devez le faire dans le respect des droits des autres personnes. Vous ne pouvez pas dire des choses qui blesseraient directement d'autres personnes (par exemple en les faisant paniquer).*

L'article 16 de la *Convention* indique que les enfants ont le droit à la vie privée.

L'article 17 de la *Convention* énonce que les enfants ont le droit d'accéder à l'information par l'intermédiaire de livres, de la télévision, d'Internet et d'autres médias.

L'article 19 de la *Convention* mentionne que les enfants ont le droit d'être protégés contre des blessures physiques ou émotionnelles.



## Enquête parlementaire

---

Le but de ce projet est de simuler une enquête parlementaire sur la cyberintimidation et la loi. Chaque groupe préparera une soumission pour le ministre de la Justice qui représente un point de vue particulier sur la façon dont les lois que vous venez d'apprendre devraient ou ne devraient pas être modifiées.

- Police : Désire faciliter les enquêtes et les poursuites des cas de cyberintimidation criminelle.
- Victimes de crime : Désirent s'assurer que la cyberintimidation criminelle est punie.
- Défenseurs des jeunes : Désirent s'assurer que les jeunes ne reçoivent pas des punitions inappropriées.
- Organisations de libertés civiles : Désirent s'assurer que les lois sur la cyberintimidation ne violent pas déraisonnablement les droits en vertu de la Charte.
- Fournisseurs de service Internet : Désirent offrir un espace sécuritaire à leurs clients, mais ne veulent pas que leurs activités soient entravées déraisonnablement.
- Éducateurs : Veulent réduire les effets de la cyberintimidation dans les écoles.

Votre groupe fera une recherche sur le sujet selon votre point de vue et préparera une soumission d'un maximum de 5 minutes. Votre soumission devrait inclure au moins **trois** points tirés de votre recherche.

Aussi, votre groupe « observera » le sujet d'un autre groupe en préparant au moins trois questions qui testeront ses connaissances du sujet et la qualité de leur soumission.



**Activité d'évaluation—rubrique : Enquête parlementaire**

	<b>Attentes en matière d'apprentissage</b>	<b>Réalisations</b>
<p><b>Utiliser</b></p> <p>Les compétences et les connaissances qui entrent dans la catégorie « utiliser » vont du savoir technique fondamental (utiliser des programmes informatiques comme des systèmes de traitement de texte, des navigateurs Web, des courriels, et d'autres outils de communication) aux capacités plus avancées pour accéder et utiliser les ressources du savoir, comme les moteurs de recherche et les bases données en ligne, et les technologies émergentes comme l'infonuagique.</p>	<p><i>Éthique et empathie</i></p> <p>Démontrer un sens avancé de comportement approprié, ajusté au contexte médiatique, au public et aux dispositions juridiques</p> <p><i>Mobilisation de la collectivité</i></p> <p>Démontrer un sens avancé de comportement approprié, ajusté au contexte médiatique, au public et aux dispositions juridiques</p> <p>Faire preuve de leadership en tant que cybercitoyen</p>	<p>Insuffisante (R);</p> <p>Débutant (1);</p> <p>En développement (2);</p> <p>Compétent (3)</p> <p>Confiant (4)</p>
<p><b>Comprendre</b></p> <p>La notion de « comprendre » comprend reconnaître comment la technologie réseautée affecte notre comportement ainsi que nos perceptions, croyances et sentiments à propos du monde qui nous entoure.</p> <p>Comprendre nous prépare également pour une économie du savoir alors que nous développons des compétences en gestion de l'information pour trouver, évaluer et utiliser efficacement des renseignements pour communiquer, collaborer et résoudre les problèmes.</p>	<p><i>Éthique et empathie</i></p> <p>Montrer une compréhension des concepts des comportements éthiques et de l'éthique en ligne</p> <p>Comprendre la dynamique de la cruauté en ligne et comment elle affecte toutes les personnes concernées</p> <p>Pratiquer la compréhension des points de vue quant à une question complexe</p> <p><i>Mobilisation de la collectivité</i></p> <p>Montrer une connaissance du discours sur l'équilibre des droits et des responsabilités en relation avec les médias numériques et la cyberintimidation</p> <p>Montrer une compréhension des rôles et des responsabilités des différents intervenants en relation avec la cyberintimidation</p>	<p>Insuffisante (R);</p> <p>Débutant (1);</p> <p>En développement (2);</p> <p>Compétent (3)</p> <p>Confiant (4)</p>

	<b>Attentes en matière d'apprentissage</b>	<b>Réalisations</b>
<p><b>Créer</b></p> <p>Créer est la capacité de produire du contenu et de communiquer efficacement au moyen d'une variété d'outils médiatiques numériques. La création comprend être en mesure d'adopter ce que nous produisons pour différents contextes et publics, de créer et de communiquer au moyen de médias riches comme des images, des vidéos et du son, et de s'engager efficacement et de façon responsable à l'égard de contenu géré par l'utilisateur comme les blogues et les forums de discussion, les vidéos et le partage de photos, les jeux sociaux et d'autres formes de médias sociaux.</p> <p>La capacité de créer au moyen de médias numériques permet de s'assurer que les Canadiens sont des contributeurs actifs à la société numérique.</p>	<p><i>Éthique et empathie</i></p> <p>Créer une œuvre (débat ou dissertation) qui communique clairement sa compréhension et exprime son opinion sur les questions de la cyberintimidation et du droit</p> <p><i>Mobilisation de la collectivité</i></p> <p>Recenser et participer de façon responsable aux réseaux virtuels qui favorisent une collectivité positive</p> <p>Montrer une compréhension de l'interrelation entre les droits et les responsabilités en ligne</p>	<p>Insuffisante (R);</p> <p>Débutant (1);</p> <p>En développement (2);</p> <p>Compétent (3)</p> <p>Confiant (4)</p>